

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

(annule et remplace l'arrêté n° 94/602 du 15 septembre 1994)

Le maire de la ville de Brive-la-Gaillarde,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire
d'actualiser le règlement de la Bibliothèque Municipale,

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°94/602 en date du 15 septembre 1994 est annulé et remplacé comme suit :

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

La Bibliothèque municipale est un réseau comprenant la Bibliothèque Brive Centre, le Bibliobus et la Bibliothèque du quartier des Chapélies. C'est un service public dont la mission est de favoriser l'accès des documents à tous à des fins de culture, d'éducation, de loisirs et d'information. Le présent règlement s'applique, pour ce qui les concerne, aux différents points du réseau.

ARTICLE 3 :

L'accès de la Bibliothèque in extenso et la consultation sur place des documents mis à la disposition du public sont libres et gratuits. Certains documents (manuscrits, ouvrages rares et de bibliophilie) peuvent, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation ou pour des questions de droit (documents non encore tombés dans le domaine public) n'être consultés, communiqués et reproduits qu'avec l'autorisation du conservateur.

ARTICLE 4 :

Le personnel de la Bibliothèque a notamment pour mission d'accueillir, d'informer, de conseiller les usagers, d'initier à la recherche documentaire. Il joue le rôle actif en matière de transmission et d'utilisation des ressources de la Bibliothèque, et d'accès à l'ensemble des sources documentaires sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5 :

Le personnel de la Bibliothèque Municipale n'assume pas la surveillance des enfants ou groupes d'enfants et dégage toute responsabilité en cas de vol d'objets ou d'effets personnels appartenant aux lecteurs.

II – INSCRIPTIONS

ARTICLE 6 :

L'inscription au prêt est gratuite :

- Pour les personnes qui résident sur la commune de Brive ou inscrites au rôle des impôts de la ville.

L'inscription est payante :

- Pour les personnes qui ne résident pas à Brive-la-Gaillarde ou, qui ne sont pas inscrites au rôle des impôts de la commune.

- Les personnes demandeurs d'emplois, les scolaires, les étudiants et les personnes handicapées bénéficient d'une inscription à tarif réduit.

Une carte « enseignant » gratuite est délivrée aux lecteurs exerçant une activité pédagogique et culturelle sur la commune de Brive-la-Gaillarde. Elle permet l'emprunt de documents en lien avec ladite activité.

ARTICLE 7 :

Pour s'inscrire, l'emprunteur doit justifier de son identité et de son adresse. Il reçoit alors, une carte strictement personnelle à présenter à chaque emprunt. Cette carte est à valider chaque année. La perte de la carte d'utilisateur doit être signalée immédiatement. Faute d'une déclaration de perte, tout emprunt frauduleux par un tiers serait à la charge du titulaire ou de son représentant légal. Tout changement de domicile, de nom et de profession doit être signalé rapidement. Les informations recueillies à cette occasion sont strictement confidentielles et protégées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les mineurs peuvent obtenir une carte d'utilisateur s'ils sont munis d'une autorisation écrite de leur représentant légal, par laquelle celui-ci s'engage aussi à restituer les documents empruntés.

III – PRET

ARTICLE 9 :

Le prêt à domicile est consenti aux lecteurs régulièrement inscrits et en règle avec les présentes dispositions.

ARTICLE 10 :

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité du titulaire de la carte ou de son représentant légal s'il est mineur.

ARTICLE 11 :

La majeure partie des documents peut être empruntée à domicile. Toutefois, les documents en consultations sur place (usuels, périodiques, cédéroms, vidéo...) ou placés en fonds ancien, ne peuvent être empruntés.

ARTICLE 12 :

La durée du prêt et le nombre de documents empruntés varient selon les usages spécifiques à chaque secteur ou composante du réseau. Ces règles sont communiquées à l'inscription et consultables sur place.

Le prêt est renouvelable sur simple demande à condition qu'aucun autre lecteur n'attende pas le ou les documents empruntés.

ARTICLE 13 :

Tout usager qui souhaite emprunter des documents pour une consultation à domicile doit faire enregistrer ses emprunts à une banque de prêt. Le personnel peut limiter le nombre de livres sur un même sujet.

Article 14 :

Les disques compacts, cassettes ainsi que certains documents vidéo doivent être utilisés pour un usage individuel ou familial. Sont interdites la reproduction ou la radiodiffusion de ces supports. L'audition publique des cassettes audio et CD est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

Les usagers obtenant des reproductions d'extraits de documents (photocopies) de la bibliothèque sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reproduction de documents qui ne sont pas tombés dans le domaine public.

IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 15 :

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents (écrits ou audiovisuels) qui leur sont communiqués ou prêtés. Il est formellement interdit d'annoter ou de souligner le texte des ouvrages communiqués.

ARTICLE 16 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque peut suspendre toute opération de prêt. Le prêt est rétabli après restitution des documents. En cas de non restitution et après un 3^{ème} rappel, un titre de recette est émis par le Trésor Public, couvrant le remboursement des documents non rendus.

ARTICLE 17 :

En cas de perte ou de détérioration importante du document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité d'un objet ou d'un document conservé ou déposé à la bibliothèque est passible de l'application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

ARTICLE 18 :

En cas de détérioration des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt jusqu'à remplacement des documents.

ARTICLE 19 :

La bibliothèque étant un lieu de lecture et de travail, les usagers sont tenus à l'intérieur des locaux de respecter le calme indispensable à la recherche, et ils doivent en particulier s'abstenir de courir dans les couloirs, de faire du bruit ou de créer quelque perturbation que ce soit.

Les usagers sont tenus d'avoir un comportement correct vis-à-vis des autres usagers et du personnel.

ARTICLE 20 :

Il est strictement interdit aux lecteurs :

- 1) De fumer dans les locaux de la bibliothèque,
- 2) D'y manger ou d'y boire,
- 3) D'y faire pénétrer des animaux,
- 4) D'utiliser les téléphones portables

En cas de négligences répétées, et après un avertissement, le retrait temporaire ou définitif ou l'interdiction d'accès à la bibliothèque peut être prononcé.

ARTICLE 21 :

Le personnel peut inviter les lecteurs à ouvrir leurs sacs et cartables.

V – APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 22 :

En cas d'infraction grave aux articles 19, 20, 21, le personnel peut inviter le contrevenant à sortir de la bibliothèque et en cas de refus faire appel à la police.

ARTICLE 23 :

La Ville de Brive se réserve le droit de porter plainte pour tout vol ou détérioration des documents, matériels, mobiliers ou locaux de la Bibliothèque.

ARTICLE 24 :

Les horaires d'ouverture sont affichés aux différentes entrées réservées au public et diffusés sur les plaquettes d'information mises à disposition des lecteurs.

ARTICLE 25 :

Pour l'ensemble des services, les usagers de la bibliothèque sont informés par le personnel :

- Des tarifs des prestations payantes (photopies, prêt entre bibliothèque...)
- Des horaires d'ouverture, numéro de téléphone, etc...
- Des conditions et règles de prêt

ARTICLE 26 :

Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans la bibliothèque.

ARTICLE 27 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-29 du code des Communes et dont ampliation sera adressée à monsieur le Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

Brive-la-Gaillarde, le 9 juillet 2003